

DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°992/2026

Pétitionnaire : SAS MAGMA, Régie Sud, domiciliée Cap Estérel – Rue des Calanques 83530 AGAY représenté par Valentin Bossard / valentin.bossard@magma-group.fr / regie.sud@magma-group.fr / 06 88 09 73 85

Nature de la demande : Exercice d'activité commerciale de visites de découverte du cœur terrestre du Parc national de Port-Cros

Localisation : Cœur terrestre de Porquerolles

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

VU l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee DURON, directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'article 13 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 stipulant que les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées et que des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du Conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc national et son caractère ;

VU l'article 3 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 13 avril 2026 ;

VU l'avis cadre du conseil scientifique n°31/2024 en date du 29/11/2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation des agents du Parc national pour la définition des sites et modalités de découverte

CONSIDÉRANT l'association de l'établissement à l'information délivrée aux participants en amont de l'activité concernant les comportements nécessaires à préservation du milieu naturel, notamment des habitats terrestres ;

DÉCIDE

Article 1

La société Magma Team Building est autorisée à organiser une prestation commerciale **le 08 juin 2026 en cœur de parc national à Porquerolles** dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le nombre de participants est fixé à **90 personnes maximum** ;
- les activités se pratiquent en **sous-groupes de participants de 12 personnes maximum** ;
- le **rassemblement de plusieurs sous-groupes, notamment pour un pique-nique (ou sa logistique), n'est pas autorisé** dans le cœur du Parc national. Le rassemblement n'est pas non plus permis sur les plages ;
- la plage horaire sur laquelle l'activité est autorisée est **08:00 – 18:00** ;
- **aucun aménagement** lourd, mobilier léger ou balisage ne pourra être mis en place (barnum, table, chaise, banderole, balisage, etc.) ;
- **sur les plages, aucune activité physique ou sportive de groupe autre que la baignade ou le PMT ne devra être organisée**. La division en sous-groupes de 12 s'applique également sur les plages pour la baignade et le PMT ;
- **aucune activité ne sera chronométrée**, aucun palmarès mis en place dans le cœur du Parc national ;
- **aucune publicité** pour la société organisatrice ou cliente ne sera autorisée sur site, y compris sur les vêtements des participants. Il en est de même pour tout élément d'identité visuelle en lien avec l'événement ;
- **tout ramassage, cueillette**, et plus généralement atteinte à la faune, la flore ou la fonge **sont interdits** ;
- **toute émission sonore** de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux **est interdite**, notamment aucun système d'amplification sonore ne doit être utilisé ;
- **les prises de vues professionnelles ou à visée commerciale sont interdites, sauf dérogation** ;
- **l'utilisation d'aéronef sans personnes à bord, notamment des drones, est interdite** ;
- **les déchets devront être ramassés et ramenés en totalité sur le continent**. La diffusion de cette information et la logistique associée est à la charge de l'organisateur ;
- l'organisateur devra porter plus généralement l'ensemble de ces informations à la connaissance des participants et sera tenu pour responsable de tout manquement du fait d'un ou plusieurs participants ou de leurs accompagnateurs ;

- une **information sur le Parc national** devra être portée à la connaissance des participants ;
- il **sera en particulier rappelé l'interdiction de fumer** et de tous feux en dehors du village.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la journée du 08/06/2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur dont celles applicables aux prises de vues.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions qui assortissent cette autorisation expose le pétitionnaire à la suspension ou au retrait de l'autorisation, ainsi qu'à la contravention de cinquième classe prévue à l'article R331-67 du Code de l'environnement.

Article 7 : La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros <https://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa/2026>

A Hyères, le 14/04/2026

Le directeur adjoint

François VICTOR

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

Copie : Secteur UTID / Porquerolles

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

